

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 2 juin 1960.

(19)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 35 du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Barrington, Bell (*Carleton*), Caron, Grills, Henderson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, McGee, McWilliam, Montgomery et Pickersgill. (13)

Aussi présents: M. Marcel Lambert, député et secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national; M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et M^e E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections. *Du ministère de la Défense nationale:* le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat-général, et le capitaine J. P. Dewis, Marine royale du Canada, juge-avocat-général adjoint.

Le Comité continue d'examiner la Loi électorale du Canada et les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, les témoins fournissent les renseignements demandés.

Troisième Annexe de la loi (Règlements électoraux concernant les forces canadiennes):

*Il est décidé—*Que le paragraphe 1 soit approuvé.

Le juge-avocat-général soumet une revision de l'avant-projet de loi étudié au cours de la dernière séance. Les dispositions de cet avant-projet de loi sont modifiées et approuvées comme il suit:

1. L'article 14 de la Loi électorale du Canada est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(8) L'alinéa c) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a résidé avec son mari pendant son service en dehors du Canada.»

Troisième Annexe de ladite loi.

2. Le paragraphe 4 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* à la troisième annexe de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa f), de l'alinéa suivant:

«fa) «enrôler» signifie faire qu'une personne

(i) devienne membre des forces canadiennes, ou

(ii) soit transférée aux forces régulières, de tout autre élément constitutif des forces canadiennes;».

3. (1) Les sous-paragraphes (2), (3) et (4) du paragraphe 22 desdits Règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«22. (1) Toute personne autre qu'une personne mentionnée au sous-paragraphe (2) doit, dès son enrôlement dans les forces régulières, établir en double exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, dans la Partie I de la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement.

(2) Toute personne qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières doit, dès que par la suite elle acquiert un endroit de résidence ordinaire au Canada,